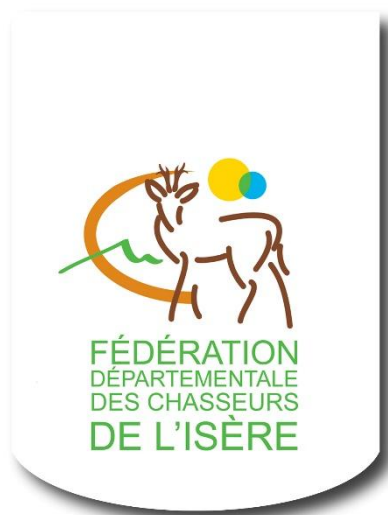




REPERTOIRE DES ACTES OFFICIELS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 214

Publié le 18 AOÛT 2026

Sommaire

Numéros de décision	Nom
38-2026-08-13-001	Retrait parcelles LANDE Sylvain – ST-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE
38-2026-08-18-003	Retrait parcelles ALLANOU Alexis-Laetitia – Bourg-d’Oisans
38-2026-08-18-001	Retrait parcelles PICALET Régis-Dominique et PICALET Louise -VILLARD-DE-LANS
38-2026-08-18-002	Retrait parcelles PICALET Régis-Dominique – CORRECON-EN-VERCORS



DECISION N° : 38-2026-08-13-001

**Excluant des parcelles de l'ACCA de SAINT BARTHELELMY DE SECHILIENNE,
Pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT BARTHELELMY DE SECHILIENNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT BARTHELELMY DE SECHILIENNE ;

VU la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 14 mars 2026 par Monsieur LANDE Sylvain, propriétaire des terrains, ainsi que les compléments apportés ;

VU l'acte notarié et la matrice cadastrale fourni par l'intéressée, documents attestant de la qualité de propriétaire des parcelles ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de SAINT BARTHELELMY DE SECHILIENNE le 20 mai 2026, restée sans retour d'observations ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-10, L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1970 est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'ACCA de SAINT BARTHELELMY DE SECHILIENNE, les terrains appartenant à Monsieur LANDE Sylvain et désignés ci-dessous, d'une superficie totale de 1.74 hectares, dont 0.35 ha sont situés au-delà des 150 mètres autour des habitations.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
A	277 – 278 – 279 – 281 – 282 – 283 – 287

ARTICLE 3 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalidier l'opposition.

ARTICLE 4 –

La présente Décision prendra **effet à compter du 13 octobre 2026**, date de renouvellement quinquennal de l'ACCA. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

ARTICLE 5 –

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé par mail à recours.fdc38@chasse38.com ou contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de la commune et le Président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Le propriétaire
- Le Maire
- Le président de l'ACCA
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 13/08/2026

Pour la Présidente de la Fédération
Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
des Chasseurs de l'Isère
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037

Mélanie VINCENT,
Chargée de mission détenteurs droit de chasse et
juridique



DECISION N° : 38-2026-08-18-003

**Excluant des parcelles de l'ACCA de BOURG D'OISANS,
Pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de BOURG D'OISANS ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de BOURG D'OISANS ;

VU la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 14 novembre 2025 par Monsieur ALLANOU Alexis et Madama ALLANOU Laëtitia ;

VU l'acte notarié et la matrice cadastrale fourni par l'intéressée, documents attestant de la qualité de propriétaire des parcelles ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de BOURG D'OISANS le 20 avril 2026, restée sans retour d'observations ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-10, L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1971 est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'ACCA de BOURG D'OISANS, les terrains appartenant à ALLANOU Alexis et ALLANOU Laëtitia et désignés ci-dessous, d'une superficie totale de 0.65 hectares, dont 0.12 ha sont situés au-delà des 150 mètres autour des habitations.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
AT	33 – 36 – 83 – 171 – 172 – 173 – 174

ARTICLE 3 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalidier l'opposition.

ARTICLE 4 –

La présente Décision prendra **effet à compter du 18 octobre 2026**, date de renouvellement quinquennal de l'ACCA. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

ARTICLE 5 –

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé par mail à recours.fdc38@chasse38.com ou contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 –

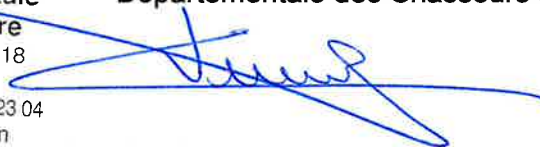
La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de la commune et le Président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Le propriétaire
- Le Maire
- Le président de l'ACCA
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 18/08/2026

Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,



Mélanie VINCENT,
Chargée de mission détenteurs droit de chasse et
juridique



DECISION N° : 38-2026-08-18-001

**Excluant des parcelles de l'ACCA de VILLARD DE LANS,
Pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de VILLARD DE LANS ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de VILLARD DE LANS ;

VU la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 11 février 2026 par Monsieur et Madame PICAVET Régis et Dominique.

VU la demande de retrait de Madame PICAVET Louise, nu-proprétaire, le 24 février 2025 et son mandat accordé aux usufruitiers, Monsieur et Madame PICAVET Régis pour effectuer les démarches en son nom ;

VU l'acte notarié et la matrice cadastrale fourni par l'intéressée, documents attestant de la qualité de propriétaire des parcelles ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de VILLARD DE LANS le 20 avril 2026, restée sans retour d'observations ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-10, L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

- DECIDE -

ARTICLE 1 -

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1971 est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'ACCA de VILLARD DE LANS, les terrains appartenant à Madame et Monsieur PICAVET Régis et Dominique et désignés ci-dessous, d'une superficie totale de 3.41 hectares, dont 1.89 ha sont situés au-delà des 150 mètres autour des habitations.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
G	420 – 449 – 450 – 451 – 452 – 602 – 927 – 1262 – 1263 – 1264

Sont exclus du territoire de l'ACCA de VILLARD DE LANS, les terrains appartenant à Madame PICAVER Louise et désignés ci-dessous, d'une superficie totale de 1.02 hectares, dont 0.71 ha sont situés au-delà des 150 mètres autour des habitations.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
G	906

ARTICLE 3 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 4 –

La présente Décision prendra **effet à compter du 18 octobre 2026**, date de renouvellement quinquennal de l'ACCA. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

ARTICLE 5 –

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé par mail à recours.fdc38@chasse38.com ou contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de la commune et le Président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Le propriétaire
- Le Maire
- Le président de l'ACCA
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 18/08/2026

Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,


Mélanie VINCENT,
Chargée de mission détenteurs droit de chasse et
juridique

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère
2 Allée de Palestine - 38610 GIERES
Tél : 04.76.62.97.78 - fdc38@chasse38.com



DECISION N° : 38-2026-08-18-002

**Excluant des parcelles de l'ACCA de CORRENCON EN VERCORS,
Pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de CORRENCON EN VERCORS ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de CORRENCON EN VERCORS ;

VU la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 11 février 2026 par Madame et Monsieur PICAVER Régis et Dominique ;

VU l'acte notarié et la matrice cadastrale fourni par l'intéressée, documents attestant de la qualité de propriétaire des parcelles ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de CORRENCON EN VERCORS le 20 avril 2026, restée sans retour d'observations ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-10, L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1971 est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'ACCA de CORRENCON EN VERCORS, les terrains appartenant à Madame et Monsieur PICAVER Régis et Dominique et désignés ci-dessous, d'une superficie totale de 1.31 hectares, dont 0.03 ha sont situés au-delà des 150 mètres autour des habitations.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
G	71

ARTICLE 3 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalidier l'opposition.

ARTICLE 4 –

La présente Décision prendra **effet à compter du 21 octobre 2026**, date de renouvellement quinquennal de l'ACCA. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

ARTICLE 5 –

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé par mail à recours.fdcj@chasse38.com ou contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de la commune et le Président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Le propriétaire
- Le Maire
- Le président de l'ACCA
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 18/08/2026

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère
2, allée de Palestine - CS 90016
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 64
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 0003

Mélanie VINCENT,
Chargée de mission détenteurs droit de chasse et
juridique